

## Procédure

# Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers volontaires

## Révision triennale

Le Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers volontaires (RISP) est qualifié de temporaire car il est accordé pour une durée de **3 ans** et fait l'objet, à l'expiration de cette période, d'une révision triennale obligatoire qui est diligentée par la Caisse des Dépôts et Consignations. Quatre mois avant l'échéance triennale, celle-ci demande au SDIS de faire procéder à une expertise médicale du SPV dans les mêmes conditions que pour l'octroi. Le SPV en est également avisé.

LE SDIS	
<input type="checkbox"/>	Missionne un <u>médecin généraliste ou spécialiste agréé</u> chargé de l'examen médical du SPV et lui transmet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un <u>rapport médical</u> à préremplir,</li> <li>- les pièces médicales et administratives en lien avec l'accident ou la maladie imputable au service,</li> <li>- le courrier de notification de la Caisse des Dépôts, attribuant le taux d'IPP.</li> </ul>
LE MEDECIN AGREE	
<input type="checkbox"/>	Convoque l'agent, procède à l'examen médical et complète le rapport médical. L'objectif de cet examen est de réviser le taux d'IPP de chaque séquelle avec un éventuel taux préexistant, en se référant au <u>barème du Code des Pensions Civiles et Militaires</u> .
LE SDIS	
<input type="checkbox"/>	Réceptionne le rapport d'expertise médicale, le rapport ATIACL et les conclusions administratives, puis : <ul style="list-style-type: none"> <li>- règle les honoraires du médecin,</li> <li>- vérifie que le dossier médical ATIACL a bien été complété,</li> <li>- prend connaissance des conclusions administratives,</li> <li>- communique ces conclusions à l'agent,</li> <li>- <b>transmet <u>SYSTEMATIQUEMENT</u> le dossier au Conseil Médical en formation plénière.</b></li> </ul>
LE CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL	
<input type="checkbox"/>	Examine le dossier du SPV dans le délai d'1 mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat. Le jour de la séance, il émet un avis non créateur de droit et établit un procès-verbal RISP et le retourne au SDIS accompagné des pièces originales.
LE SDIS	
<input type="checkbox"/>	Transmet au service en charge du RISP de la Caisse des Dépôts et Consignations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>l'ensemble des pièces</u> nécessaires à l'examen des droits.</li> </ul>
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	
<input type="checkbox"/>	Attribue une nouvelle allocation qui est concédée sans limitation de durée ou bien suspend le droit s'il n'est plus ouvert, <ul style="list-style-type: none"> <li>- notifie alors sa nouvelle décision au SPV et au SDIS.</li> </ul>